

Projet de règlement

Loi sur le protecteur national de l'élève
(chapitre P-32.01)

Procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier la période de validité d'une déclaration d'aptitude à compter de son inscription au registre, afin de la faire passer d'une durée de 3 ans à 5 ans.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Simon Dupuis, conseiller juridique, Protecteur national de l'élève, 535, rue Viger Est, bureau 3-10A, Montréal (Québec) H2L 2P3; courriel : simon.dupuis@pne.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy Sonia Trudelle, secrétaire générale, ministère de l'Éducation 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : nancy-sonia.trudelle@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève

Loi sur le protecteur national de l'élève
(chapitre P-32.01, a. 5, al. 3, par. 5^o).

1. L'article 24 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève (chapitre P-32.01, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « période de 3 ans » par « période de 5 ans ».

2. Les modifications apportées par le présent règlement ne s'appliquent qu'aux déclarations d'aptitude inscrites au registre après le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

85458

